

Proposition du sous-groupe de Milan de réponse au livre vert sur la transformation de la convention de Rome de 1980 en instrument communautaire et sa modernisation, et examen de l'avant-projet de règlement sur les obligations non contractuelles

Le sous-groupe, dans la perspective de la publication prochaine d'un livre vert sur la transformation de la convention de Rome de 1980 en instrument communautaire et sa modernisation, et après avoir pris connaissance d'un avant-projet de proposition de règlement du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, a examiné successivement ces deux points.

I. Révision de la convention de Rome du 19 juin 1980 (Rome I) ¹

Le sous-groupe a procédé à une relecture de la convention à la lumière des propositions précédentes du Groupe européen de droit international privé et des questions que pourrait soulever le livre vert, en vue des suggestions définitives que le Groupe pourrait faire en réponse à celui-ci.

Article 1^{er}

Il a été proposé de supprimer les §§ 3 et 4 excluant du domaine de la convention certains contrats d'assurance. Le sous-groupe s'est interrogé sur l'opportunité de prévoir des règles de rattachement spéciales pour le contrat d'assurance, qui limiteraient l'autonomie de la volonté. Il a relevé la divergence sur ce point des lois de transposition des directives et n'a pas pris position. La directive 88/357 ² permet aux États d'étendre la liberté pour les parties de choisir la loi applicable. Une simple incorporation des règles de la directive serait insuffisante : elle supposerait encore une prise de position sur l'autonomie de la volonté en ce domaine.

L'opinion selon laquelle le contrat d'assurance devrait tomber sous le coup de l'article 5 lorsqu'il est conclu par un consommateur a été admise par tous et la suggestion d'étendre l'application de l'article 5 à tous les contrats d'assurance des petits risques, même souscrits par le preneur dans l'exercice de sa profession a reçu un accueil favorable. D'aucuns ont relevé que l'application des règles impératives de la loi du pays de situation du risque avait un effet négatif pour la réalisation du marché intérieur. De plus, la disposition devrait être en harmonie avec les règles de compétence particulières du règlement 44/2001. Des hésitations sont apparues sur la forme que pourrait prendre une telle disposition (un article à part ou un nouveau § dans l'article 5). Il conviendrait aussi de définir ces petits risques de la même façon que les directives en la matière.

Le sous-groupe a également examiné le cas des contrats de droit privé conclus par la Communauté, qui ne font actuellement l'objet d'aucune règle communautaire spécifique de droit international privé. Si l'acte « Rome I » est adopté sous forme d'un règlement, il pourrait être utile d'insérer un article, probablement dans les dispositions finales, étendant celui-ci à de tels contrats.

Article 3.

§ 1^{er}

a) La question du choix de normes non étatiques a été de nouveau posée. Il a été rappelé que, selon l'interprétation dominante de la convention, un tel choix (*lex mercatoria*, principes Unidroit ou principes de droit européen des contrats, loi étatique assortie d'une clause de stabilisation excluant les modifications de cette loi postérieures à la conclusion du contrat) devait être considéré, non comme un choix de droit international privé mais comme un choix de droit matériel, lui-même soumis aux impératifs de la loi objectivement applicable. Certains ont suggéré de formuler dans l'article 3 cette interprétation, en ajoutant après la première phrase, la précision selon laquelle : « La portée du choix d'un corps de règles non étatiques ou d'une loi étatique stabilisée au jour du contrat est déterminée par la loi étatique objectivement applicable au contrat ». D'autres sont réticents à l'égard d'une telle disposition, notamment en raison de son impact sur l'arbitrage.

b) Les modalités du choix de la loi applicable (§ 1^{er}, deuxième phrase) ont été jugées trop flexibles par le sous-groupe, qui a fait siennes les observations du document de réflexion. La divergence des versions linguistiques entraîne des interprétations divergentes d'un État à l'autre, notamment sur le point de savoir si une simple clause attributive de juridiction aux tribunaux d'un État déterminé vaut choix de la loi de cet État. Plusieurs possibilités de rédaction ont été envisagées. La plus stricte serait d'exiger un choix exprès, mais elle a peu de chances d'être acceptée. Une seconde solution serait d'utiliser le terme « indubitablement », comme le fait la convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable à la vente ³. Le sous-groupe a préféré une troisième solution, consistant à conserver la version française actuelle du texte, qui devrait servir de base aux autres versions linguistiques de la convention, et propose d'ajouter la phrase suivante : « Le choix d'un tribunal d'un État déterminé ne vaut pas en lui-même choix de la loi de cet État ».

§ 2

Le sous-groupe a estimé que ce paragraphe signifiait qu'à défaut d'indication contraire des parties, le choix tardif de la loi applicable ou sa modification après la conclusion du contrat avait un effet rétroactif. La réserve des droits des tiers et celle de la validité formelle du contrat sont précisément des exceptions posées par la convention au principe de rétroactivité et n'auraient pas de sens sans lui.

Ce paragraphe ne devrait donc pas être modifié.

§ 3

Le sous-groupe rappelle, pour mémoire, la position adoptée par le Groupe à propos de l'applicabilité des règles impératives du droit communautaire lorsque tous les éléments de la situation se localisent dans un ou plusieurs États membres.

¹ Version consolidée, JO 1998, C 27/34.

² Deuxième directive 88/357 du Conseil du 22 juin 1988 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 73/239, JO 1988, L 172/1.

³ Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Article 4.

§ 1^{er}

Le sous-groupe s'est interrogé sur la structure générale de l'article 4. Il a été observé que la rédaction assez proche des §§ 1 (principe du rattachement à la loi des liens les plus étroits) et 5 (clause d'exception en cas de liens plus étroits avec un autre pays) affaiblissait la portée des §§ 2 à 4 et avait déjà conduit certaines décisions anglaises à aller directement à la clause d'exception, sans passer par les règles de rattachement prévues à ces paragraphes. Un remède à cette difficulté, suggéré par certains membres du groupe, pourrait être de renoncer au principe des liens les plus étroits posé au § 1 et d'énoncer les rattachements prévus aux paragraphes suivants en forme de règles et non de présomptions. Ainsi, l'article 4 commencerait comme suit :

« Dans la mesure où la loi applicable au contrat n'a pas été choisie conformément aux dispositions de l'article 3, le contrat est régi par la loi du pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle [...] ».

Cette solution s'accompagnerait d'une clause d'exception, toutefois rédigée en des termes plus stricts que ceux utilisés actuellement, pour retirer aux tribunaux la tentation d'y recourir trop facilement (v. *infra*, sous § 5). Même dans l'hypothèse où le groupe déciderait de conserver la structure actuelle de l'article 4, il conviendrait de rédiger plus strictement la clause d'exception.

§ 2

Le rattachement à la loi du débiteur de la prestation caractéristique doit être conservé, mais il est suggéré de donner dans le texte, comme l'ont fait certaines lois récentes et particulièrement la loi suisse (article 117), une énumération non limitative de ce qu'est la prestation caractéristique dans certains types de contrats. Une telle énumération aurait une valeur pédagogique pour les utilisateurs de la convention et contribuerait à la sécurité juridique pour certains contrats où la détermination de la prestation caractéristique est controversée. On a donné l'exemple du contrat de distribution commerciale, qui a donné lieu à un arrêt récent de la Cour de cassation française⁴ retenant que la prestation caractéristique est celle du concédant, mais d'aucuns estiment qu'il y aurait lieu, pour ce contrat, d'opérer des distinctions en fonction de la structure du réseau de distribution, en distinguant, le cas échéant, le simple contrat d'agence commerciale du contrat de concession de vente.

§ 3

Le sous-groupe n'a pas retenu les suggestions faites par certains auteurs d'élargir la compétence de la loi de l'immeuble au contrat de construction d'immeuble, au contrat d'architecte, voire au contrat de réparation d'immeuble. Les règles de droit public de la *lex situs* sont en effet dissociables des règles à proprement parler contractuelles et il n'a pas semblé opportun de déroger à la compétence de principe de la loi de l'entrepreneur ou du prestataire de services.

En revanche, il est suggéré d'insérer une disposition relative aux locations de vacances, inspirée de celle figurant à l'article 22-1 du règlement 44/2001 (Bruxelles I) et qui pourrait être la suivante :

« Toutefois, le bail d'immeuble conclu en vue d'un usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs est régi par la loi de l'Etat dans lequel le propriétaire a sa résidence habituelle ou son établissement, si le locataire est une personne physique et qu'il ait sa résidence habituelle dans ce même Etat. »

§ 4

Le sous-groupe propose l'abrogation de ce paragraphe, qui ne donne pas de solution dans l'hypothèse où il n'y a pas de concordance entre la loi du transporteur et celle du port de chargement ou de déchargement. Dans ce cas, mieux vaut, pour la sécurité juridique, revenir à la règle générale qui conduit à la loi du transporteur.

§ 5

Ce paragraphe comporte en réalité deux règles, l'une concerne les contrats où la prestation caractéristique ne peut être déterminée, l'autre est la clause d'exception. Elles pourraient être dissociées.

a) Si le groupe retenait l'option supprimant le § 1 de l'article 4, il pourrait prévoir, après le § 3 actuel qui deviendrait le § 2, un nouveau § indiquant que : « lorsque la prestation caractéristique ne peut être déterminée, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits ».

b) Le sous-groupe propose une rédaction plus restrictive de la clause d'exception, qui pourrait être la suivante, inspirée de l'article 15 de la loi suisse :

« La loi désignée [aux paragraphes] [aux articles 4,6 et ...] n'est exceptionnellement pas applicable si, au regard de l'ensemble des circonstances, il est manifeste que le contrat n'a qu'un lien très lâche avec cette loi et qu'il se trouve dans une relation beaucoup plus étroite avec une autre loi »

Cette clause d'exception pourrait figurer dans les dispositions générales de la convention et ce seraient les mots figurant dans les seconds crochets qui devraient être conservés et adaptés.

Le cas échéant, pour éviter une tendance de certains tribunaux à revenir au critère du lieu d'exécution par l'intermédiaire de la clause d'exception, celle-ci pourrait préciser que « Le lieu d'exécution n'est pas significatif à lui seul d'une telle relation ».

Article 5 et ses rapports avec l'article 7

Le sous-groupe renvoie à la proposition du Groupe concernant l'article 5. Il a examiné rapidement la question de la relation de cet article avec l'article 7, pour conclure que l'article 5, surtout dans la rédaction proposée par le Groupe, n'exclut pas le jeu de l'article 7, étant rappelé que l'article 7 ne s'applique pas à toutes les dispositions impératives, mais seulement aux lois de police.

Le sous-groupe estime également que les termes de l'article 5 nouveau, ensemble avec ceux de l'article 3, § 3, nouveau, suffisent à assurer la protection du consommateur dans les cas visés par les différentes directives

⁴ Civ. 1^{ère}, 15 mai 2001, *Revue critique de droit international privé* 2002. 86, note Lagarde.

sectorielles. Par conséquent, il propose d'abroger les dispositions de ces directives qui affectent le conflit de lois (par exemple l'article 6, § 2, de la directive 93/13⁵). Certains hésitent toutefois en ce qui concerne la directive 94/47 concernant le contrat de timeshare⁶.

Article 6

Il a été suggéré de préciser le fonctionnement de l'article 6 pour les travailleurs accomplissant habituellement leur travail à bord d'un navire ou d'un avion ou dans un espace sans souveraineté (plate-forme en haute mer, Antarctique). Une première solution serait de retenir la loi du pavillon ou du pays d'enregistrement de l'avion ou de la plate-forme. Une autre solution serait de revenir à l'article 6, § 2, b, et d'appliquer la loi de l'établissement d'embauche. La première solution a paru préférable à certains membres du groupe, mais, pour d'autres, il n'est pas certain que le pavillon, dont le choix répond à une stratégie sans relation certaine avec la problématique de la relation de travail, présente un degré de proximité suffisant. Pour certains, le critère de l'embauche peut également ne pas être pertinent, dès lors que certains armateurs utilisent, pour l'embauche, les services de compagnies spécialisées ; et la variété extrême des situations de fait pourrait encore faire douter de la possibilité d'une règle claire et précise. Si la seconde solution était finalement préférée, il suffirait, selon le sous-groupe, d'ajouter à la lettre b) : « [...] ou s'il accomplit habituellement son travail dans une zone non soumise à la souveraineté territoriale d'un État, [...] ».

Au cas où l'acte contiendrait une clause générale d'exception dans le titre consacré aux règles communes, la présence d'une clause spéciale d'exception dans l'article 6 ne serait plus nécessaire.

II. Avant-projet de proposition de règlement sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II)

Le sous-groupe a examiné l'avant-projet de proposition de règlement « Rome II » diffusé sur le site de la Commission CE le 3 mai. Ce document n'est pas un acte de la Commission même, mais un document de travail des services de la Commission. Ceux-ci attendent les commentaires écrits des milieux concernés, au plus tard pour le 15 septembre 2002.

Le sous-groupe estime que le Gedip devrait soumettre un tel commentaire, étant entendu que la date du 15 septembre ne devrait pas l'empêcher d'effectuer ce travail, pourvu que ses observations puissent être transmises à la Commission immédiatement après la réunion.

De manière générale, le sous-groupe observe que la structure de l'avant-projet s'inspire des propositions faites par le Gedip lors de sa réunion de Luxembourg (1998), ci-après « projet de 1998 ». Le texte distingue obligations non contractuelles et quasi-contrats, et place une série de dispositions générales dans un titre spécifique. Quant au contenu, l'avant-projet s'inspire assez nettement du projet de 1998, sauf en ce qui concerne la règle de rattachement de principe (article 3).

L'avant-projet semble constituer une bonne base de travail pour un acte communautaire futur. Toutefois, il devrait faire l'objet d'une relecture globale, notamment en termes de rédaction.

Le sous-groupe n'a examiné que les dispositions de l'avant-projet qui s'écartent de celles du projet de 1998.

Article 1^{er} (domaine matériel).

L'article 1^{er} s'inspire largement du projet de 1998. Toutefois, dans les exclusions, il insère les matières des successions, des instruments négociables, du trust. Cette liste donne l'impression que l'avant-projet suit systématiquement celle de la convention de Rome. La pertinence de l'exclusion des « obligations non contractuelles relevant du droit des successions » n'est pas certaine. En effet, si l'obligation « relève » du droit des successions, c'est qu'elle appartient nécessairement au domaine de la loi successorale, mais selon quelle loi ? Le sous-groupe s'est demandé si la précision revêt une portée utile particulière en cas de recel. D'une part, c'est à la loi successorale qu'il revient de déterminer une éventuelle sanction successorale. Mais d'autre part, une action éventuelle en réparation du dommage subi paraît devoir relever de la loi applicable à l'obligation non contractuelle en cause.

La liste des exclusions ne comprend pas le dommage nucléaire, à la différence du projet de 1998. L'inclusion de cette matière dans l'avant-projet s'explique probablement comme une stratégie consistant, pour la Communauté, à légiférer en cette matière sur le plan interne pour obtenir la compétence exclusive d'agir sur le plan externe, à l'égard de la convention de Paris.

Article 3 (règle générale de rattachement).

L'avant-projet consacre le critère du lieu de survenance du dommage, auquel il déroge en cas de résidence des parties dans le même pays. Il ajoute une clause d'exception. De son côté, le projet de 1998 établit une échelle, où prime le critère de résidence, mais où le lieu de survenance du dommage n'est pertinent que s'il coïncide avec le lieu de survenance du fait générateur.

Cette structure appelle plusieurs observations générales.

La référence de principe au lieu du dommage constitue un progrès par rapport au projet de 1998, et l'avant-projet suggère qu'il s'agit d'une solution politiquement acceptable. Le projet de 1998 ne résout guère le cas où les parties ne résident pas dans le même pays lorsque fait et dommage se localisent dans des pays différents : dans ce cas, il renvoie à la loi des liens étroits, qui seront par nature assez faibles. L'avant-projet comporte donc l'avantage de mieux couvrir les situations éclatées et de marquer une préférence nette pour un principe de rattachement. Toutefois, la lecture combinée de l'article 3 et d'autres dispositions, spécialement l'article 5 (responsabilité du fait

⁵ Directive 93/13 du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, *JO* 1993, L 95/29.

⁶ Directive 94/47 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 1994, concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers, *JO* 1994, L 280/83.

des produits) montre une hésitation entre un principe de proximité et un principe de faveur au fabricant, qui semble relever du compromis politique.

La clause d'exception occupe, dans l'avant-projet, une place inadéquate. En effet, elle affecte seulement la règle de rattachement générale, non les rattachements spéciaux. Or, la plupart de ceux-ci se réfèrent à un concept qui traduit le critère du dommage. De l'avis du sous-groupe, la clause d'exception devrait avoir une portée générale et figurer dans la partie consacrée aux règles communes.

De son côté, le projet de 1998 prévoit une clause d'exception analogue à ce que prévoit l'article 4, § 5, de la convention de Rome. De plus, comme celle-ci, il exprime le concept de proximité par une règle de premier rang analogue à celle de l'article 4, § 1^{er}, de cette convention, assortie de présomptions, générales et spéciales.

De ce point de vue, l'avant-projet a le mérite de la sécurité juridique, pourvu que la clause d'exception reçoive une portée générale. De plus, la structure de sa règle générale de rattachement serait proche de celle de la règle révisée de Rome I, proposée au point I.

Le sous-groupe formule encore certaines observations de texte.

Au § 1^{er}, la référence au terme « délit », absente du projet de 1998, devrait être évitée. Si elle est maintenue, il faudrait y ajouter le terme « quasi-délit » ou, mieux, ne parler que de « fait dommageable ».

De plus, il paraît insuffisant d'évoquer le lieu où le dommage « survient » : il faudrait ajouter « ou menace de survenir », car l'avant-projet couvre aussi les mesures préventives (voy. article 9, 4^o et article 8). Toutefois, on pourrait estimer qu'en matière d'action en cessation, le plus opportun est de se référer au droit du pays où se localise le comportement à faire cesser, et vérifier tout risque de contradiction éventuelle avec l'article 13 (règles de comportement).

Au § 3, le terme « substantiellement » semble devoir être remplacé par le terme « manifestement », qui est plus traditionnel.

Article 4 (zones sans souveraineté).

L'avant-projet prévoit l'hypothèse du dommage survenu dans une zone échappant à souveraineté. La disposition paraît pouvoir être maintenue.

Article 5 (responsabilité du fait des produits).

A la différence du projet de 1998, l'avant-projet prévoit une règle spéciale concernant la responsabilité du fait des produits, étant entendu que les ratifications de la convention de La Haye déjà déposées par des États membres seront préservées (article 24).

La disposition semble chercher un équilibre entre les intérêts du consommateur et ceux du fabricant, ce dernier bénéficiant de manière subsidiaire de la loi du lieu du fait. Le sous-groupe estime qu'il serait plus cohérent de maintenir un principe de protection de la victime par application de la loi du dommage tout en assortissant celui-ci d'une clause d'imprévisibilité analogue à ce que prévoit la convention de La Haye.

La rédaction pourrait être précisée.

Ainsi, la référence au lieu où le produit a été « acheté » devrait plutôt se lire « où le produit a été acquis par la personne qui subit directement le dommage » ; le terme « acquis » est plus souple que le terme « acheté » car il permet de couvrir d'autres hypothèses que la vente au sens strict.

De plus, la référence du § 2 au lieu de survenance du « délit » est regrettable, en raison des difficultés particulières liées à la concrétisation de ce facteur en la matière. Il vaut mieux parler de « pays du lieu où le dommage est survenu ».

Article 6 (concurrence et pratiques déloyales).

Le texte de l'avant-projet est moins précis que celui du projet de 1998, qui évoque le « marché concerné » plutôt que la simple « affectation ».

De plus, le sens de l'alternative « [...] affectent les relations de concurrence ou les intérêts collectifs des consommateurs » n'est pas clair : s'agit-il d'une règle à caractère substantiel, ou plutôt de deux hypothèses différentes, la seconde étant celle de l'action collective intentée par une association ? Dans le second cas, qui est probable, le texte devrait préciser : « ou, dans le cas d'une action introduite par une association de consommateurs, [...] ».

Article 7 (diffamation).

Le texte de l'avant-projet évoque le lieu du « délit » pour la solution du conflit mobile. Le sous-groupe propose d'approuver la solution, notamment parce que, en matière de diffamation, le dommage peut survenir successivement dans plusieurs pays, mais le terme « délit » devrait être remplacé par le terme « fait » générateur du dommage.

Article 8 (environnement).

L'hypothèse de l'avant-projet (« atteinte à l'environnement ») est plus large que celle du projet de 1998 (« dommages aux biens ou aux personnes »). Le sous-groupe propose d'approuver cette extension.

Article 9 (domaine de la loi applicable).

L'article 9, 1^o, distingue « base » et « conditions » de la responsabilité. La raison de cette distinction n'apparaît pas. Si le terme « base » couvre le fondement de la responsabilité, celui-ci est couvert par le concept de « condition ». Le sous-groupe propose de revenir à la formulation du projet de 1998.

Article 10 (quasi-contrats).

L'avant-projet est proche du projet de 1998, sauf en ce qui concerne la gestion d'affaires (§ 3). Le sous-groupe reconnaît que la nuance introduite par le projet de 1998 n'est pas indispensable, et pourrait être couverte, dans les cas approuvés, par une clause d'exception. La version anglaise devrait être revue.

Article 11 (liberté de choix).

L'avant-projet permet l'autonomie de la volonté en des termes analogues à ceux du projet de 1998. Toutefois, il ne requiert pas que le choix soit « postérieur à la survenance du différend ». Cette limitation devrait être introduite, afin d'éviter la fraude aux lois de protection.

Article 12 (lois de police).

L'avant-projet ne reprend pas la disposition relative aux lois de police étrangères. Le projet de 1998 s'alignait, sur ce point, sur la convention de Rome. La raison de cette suppression pourrait être la suppression éventuelle de cette disposition dans l'acte « Rome I » au cas où, toute faculté de réserve étant exclue, l'on n'arriverait pas à un consensus sur ce point. Une telle suppression semble toutefois constituer un net recul pour le droit moderne des conflits de lois.

Article 13 (règles de sécurité et de comportement).

Pour les règles de sécurité et de comportement, l'avant-projet se réfère au lieu de « naissance » de l'obligation. Le sous-groupe se demande si ce terme est suffisamment clair en cette matière. Une formulation plus précise se référerait « au moment et au lieu du fait générateur de l'obligation non contractuelle ».

De son côté, le projet de 1998 se réfère « au lieu et au moment du fait dommageable ou du fait dont dérive l'obligation ». Comme l'indique le commentaire, la seconde branche de l'expression visait les quasi-contrats. La formulation de la première branche permettait de couvrir aussi bien le lieu du fait générateur que celui de la survenance du dommage. Celui-ci permet par exemple de rendre compte de la volonté d'application éventuelle d'une réglementation qui, en matière de concurrence par exemple, utiliserait un critère relatif à la localisation des effets d'un comportement plutôt qu'à celle du comportement même.

Si l'on veut maintenir une telle souplesse, la formulation pourrait se référer « au moment et au lieu du fait générateur de l'obligation non contractuelle, ou au moment et au lieu de survenance du dommage ».

Article 16 (acte unilatéral).

L'avant-projet contient un rattachement de la forme de l'acte unilatéral, qui complète ce que prévoit la convention de Rome pour les contrats.

Le sous-groupe propose d'approuver cette disposition.

Article 23 (priorité du droit communautaire spécial ou général).

L'avant-projet prévoit une clause de primauté des règles particulières contenue dans le droit dérivé ou de règles générales qui pourraient découler du traité CE. Le § 2 précise cela à propos, manifestement, de la directive sur le commerce électronique. Cette précision contribue à donner à cette directive une portée sur le conflit de lois.

Selon le sous-groupe, cette clause risque de réduire la portée utile de l'acte et d'introduire une certaine insécurité juridique. Sa présence est probablement due à des pressions politiques qui la rendent incontournable. Il conviendrait à tout le moins que ses termes (ou ceux du préambule) soient aussi précis que possible.